

(Traduction du Greffe)

CONCLUSIONS FINALES

Affaire du Hoshinmaru 88

Le demandeur prie le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») de rendre un arrêt aux termes duquel

a) il déclare que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), pour connaître de la demande relative à la détention par le défendeur du navire *Hoshinmaru 88* (ci-après dénommé le « *Hoshinmaru* », laquelle enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;

b) il déclare que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée, et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; et

c) il ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Hoshinmaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.

L'agent du Gouvernement du Japon
(Signé) Ichiro Komatsu

Le 23 juillet 2007